

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 30 - 96/APS

du 30 juillet 1996

- COM. DEL..... 2
- Congrès..... 1
- APS.....32
- SGPS..... 2
- SAPS..... 4
- DPFd..... 2
- Payeur 2
- JONC..... 1

DELIBERATION

relative à la création d'une réserve spéciale autour de l'épave du Humbolt

Abrogée par :

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983,

Vu la délibération n°73 du 26 janvier 1989 modifiée relative à la création d'un parc territorial intitulé « parc du Lagon Sud »,

Vu la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud en date du 3 août 1990,

Vu l'arrêté n°2604 du 9 décembre 1994 portant création et modification des réserves marines dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement, en date du 21 juin 1996,

A adopté en sa séance du 30 juillet 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Il est institué une réserve spéciale marine dont les limites sont fixées comme suit :

- un cercle de 200 mètres de rayon centré sur l'épave du Humbolt et délimité par les coordonnées suivantes :

- 166° 14,36' est
- 22° 20,28' sud

telles que définies sur la carte marine n°6687 dont les dispositions géographiques sont rapportées au système géodésique IGN 72 et données en degré, minute et centième de minute (DDD° MM, mm').

Article 2 - A l'intérieur de la réserve spéciale marine définie à l'article ci-dessus, la capture ou la destruction par quelque procédé que ce soit des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins ainsi que la récolte du corail sont interdites.

Article 3 - Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces, pourront être accordées par le Président de l'Assemblée de la

Province Sud après avis du Chef du Service de la Mer. Ces autorisations écrites préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées.

Article 4 – Les infractions aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus sont passibles des peines d'amendes prévues par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 – Les infractions seront constatées par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés du Service de la mer ainsi que toute personne commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER